



16ème législature

Question N° : 12558	De M. Quentin Bataillon (Renaissance - Loire)	Question écrite
Ministère interrogé > Transition écologique et cohésion des territoires		Ministère attributaire > Collectivités territoriales et ruralité
Rubrique > impôts et taxes	Tête d'analyse > Reversement de la taxe d'aménagement sur la commune concernée par les travaux	Analyse > Reversement de la taxe d'aménagement sur la commune concernée par les travaux.
Question publiée au JO le : 31/10/2023 Date de changement d'attribution : 23/04/2024 Question retirée le : 11/06/2024 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. Quentin Bataillon interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le champ d'application de la taxe d'aménagement. Cette taxe locale, perçue par la commune et le département est due lors des opérations de création de surface (construction, agrandissement). Ces opérations sont déclarées à l'occasion des demandes de permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable. Le bénéficiaire de l'une de ces autorisations est alors redevable de la taxe. En ce sens, lorsqu'une entreprise entreprend des travaux sur une commune, mais que celle-ci est enregistrée dans une autre, la taxe d'aménagement revient au lieu adressé du bénéficiaire, non du lieu des travaux. Une attribution de la taxe d'aménagement à la commune hébergeant la construction semblerait plus adaptée, quand bien même l'entreprise demandeuse est adressée sur une commune différente. Il souhaiterait donc connaître les réflexions du ministère sur le versement du produit de la taxe d'aménagement au profit de la commune concernée par l'aménagement.